

21-02-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.204/II/PF/SM/

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En date des 14, 21 décembre 1995 et 8 février 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 6 novembre 1995 déposée par un habitant francophone de Linkebeek contre la Province de Brabant flamand, parce qu'il a reçu, uniquement en néerlandais, la brochure "Vlaams Brabant - Nieuwe provincie - Nieuw Bestuur" datée de juin 1995, ainsi que la brochure "Vlaams-Brabant-Info".

De plus, par lettre du 1er septembre 1995, il vous a demandé expressément de lui faire parvenir un exemplaire en français de la brochure "Vlaams-Brabant-Nieuwe provincie-Nieuw Bestuur", mais il n'a pas obtenu de réponse.

Ces brochures ont été distribuées, uniquement en néerlandais, dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de votre province.

En séance du 24 août 1995 confirmée par celle du 9 novembre 1995, la Députation permanente du Conseil provincial a décidé que la brochure, "Vlaams-Brabant" serait distribuée uniquement en néerlandais, même dans les communes à facilités linguistiques.

La première brochure précitée contient notamment un éditorial signé en votre qualité de Gouverneur ainsi que des renseignements aussi importants pour les habitants francophones que pour les habitants néerlandophones : adresses du gouvernement provincial, des établissements scolaires et autres institutions provinciales, organisation de la province, noms et adresses du Gouverneur, des Députés Permanents et des conseillers provinciaux, objectifs poursuivis, etc...

La seconde brochure citée contient également des informations sur la composition du conseil provincial et de la Députation Permanente, sur les programmes des télévisions régionales R.O.B. et RING T.V., sur le plan des déchets ainsi qu'un message par lequel vous signalez que la brochure de présentation de la province, déjà distribuée par la Poste, peut encore être obtenue gratuitement sur simple demande à l'administration provinciale.

La province de Brabant flamand étend son champ d'activité à des communes homogènes de la région de langue néerlandaise, aux 6 communes périphériques et à une commune de la frontière linguistique, Biévène. Elle a son siège à Louvain, commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue donc un service régional visé à l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'article 34, § 1er, alinéa 3, dispose qu'un tel service rédige les avis et les communications qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province de Brabant flamand adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois dans l'avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis n° 1980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, la Commission a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34, §, 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des deux objectifs du législateur énoncés ci-dessus.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ième alinéa de l'article 34, § 1er, lorsqu'il précise que "quant le service régional est établi dans une commune sans régime

linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes". Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

Tenant compte de cet avis et de l'article 24, alinéa 1er, des L.L.C., on peut conclure que pour les avis et communications faits directement au public des communes périphériques, la province de Brabant flamand doit utiliser le néerlandais et le français.

L'avis 1868 a été confirmé à de nombreuses reprises, notamment par les avis n° 3261 du 18 novembre 1971, n° 22.125 du 28 mars 1991 (brochure "Brabant blijft sportief"), n° 23.142 du 22 janvier 1992 (section néerlandaise), n° 24.134 du 3 mars 1993, n°s 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, n° 26.053 du 9 février 1995.

Certes, la C.P.C.L. a admis, dans son avis n° 17.203 du 16 janvier 1986, que le service culturel de la Province de Limbourg pouvait diffuser uniquement en néerlandais, dans les communes de la frontière linguistique, une brochure "Bokrijk-Krant" contenant des informations qui ne doivent pas obligatoirement être portées à la connaissance du public, mais dans son avis n° 19.193 du 22 novembre 1990, elle a admis que la Députation Permanente du Limbourg diffuse un journal d'information de portée générale, "De Nieuwe Limburger", uniquement en néerlandais dans les communes à facilités, mais à condition de l'envoyer seulement aux habitants néerlandophones de ces communes, et non selon le système "toutes boîtes".

Cet avis ajoutait qu'il appartenait à la province d'examiner l'opportunité de rédiger un résumé en français de la brochure, à l'intention des habitants francophones.

L'avis 26.140 du 10 novembre 1994 précise que les publications de la Province du Brabant flamand, qui sont destinées à son service intérieur, aux dirigeants et au personnel de la province même, des communes et autres instances, et, qui ne peuvent donc être considérées comme étant directement adressées au public, doivent être rédigées en néerlandais. Que des particuliers puissent, notamment en vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, réclamer la consultation d'un document administratif, ne change rien aux obligations imposées par les lois linguistiques coordonnées. L'avis ajoute qu'en vue de la promotion de la province à l'étranger et auprès du public international, la C.P.C.L. peut exceptionnellement accepter qu'elle rédige ses brochures, dépliants, etc..., également dans d'autres langues.

\*

\*

\*

En conclusion, et conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. confirme le principe selon lequel les avis et communications au public doivent être communiqués en néerlandais et en français aux habitants des communes périphériques. Il appartient à la province de Brabant flamand de déterminer quelle information elle souhaite adresser sous cette forme aux habitants desdites communes.

Dans le cas particulier de la brochure de présentation de la province de Brabant flamand et du feuillet «Vlaams Brabant Info», figure de manière prépondérante, de l'information qui doit être considérée comme "avis et communications au public". De plus, les brochures ont été distribuées "toutes boîtes". En agissant de la sorte, la province de Brabant flamand a donné l'impression qu'il s'agissait d'informations qui, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., doivent être communiquées en néerlandais et en français.

La plainte introduite par le particulier de Linkebeek est, par conséquent, recevable et fondée, dans la mesure où les avis et communications officiels contenus dans les brochures n'ont pas été rédigés en français et en néerlandais.

Elle vous demande de lui faire connaître la suite que vous comptez réserver à son avis.

En application de l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à M. Guy DESOLRE, gouverneur adjoint du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

